

Commis d'Administration	:	3
Commis des Douanes	:	2
Assistants de Police	:	2
Commis, Mécaniciens et Monteurs-électriciens des Transmissions	:	2

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
Chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
F. RIVES.

Poste de Gendarmerie

ARRETE N° 233 A.P.A. du 18 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie territoriale;

Vu le décret interministériel du 16 février 1923 réglant le Service de la Gendarmerie aux Colonies et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'Administration des Détachements de Gendarmerie stationnés aux Colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la Gendarmerie et de la garde;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté N° 516/APA. du 17 septembre 1942 portant création d'une Brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté N° 759 du 17 décembre 1941 portant organisation des Services de Police Générale au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation des effectifs du Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté N° 463/APA. du 25 août 1945 relatif à l'organisation et au Service de la Brigade de Gendarmerie du Togo;

Vu la lettre N° 1206/2 du 17 août 1946 du Colonel, Commandant le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un poste de Gendarmerie est créé au Togo avec résidence à Lomé. Ce poste est placé sous l'autorité et la direction du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Togo.

ART. 2. — Son action préventive et répressive s'exerce sur l'étendue du Cercle de Lomé y compris la Subdivision de Tsévié.

ART. 3. — L'effectif de ce poste est prélevé sur celui existant actuellement à la Brigade du Togo.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
F. RIVES.

Inspection du travail

ARRETE N° 243 A.P.A. du 21 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation et affectation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté N° 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 612 APA du 18 août 1946 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'Inspecteur du Travail du Togo organise et dirige l'Inspection du Travail dans le Territoire. Il est assisté par un secrétariat.

Il rend compte de son activité et des affaires de sa compétence au Chef du Territoire ainsi qu'au Ministre de la France d'Outre-Mer, sous le timbre de l'Inspection Générale du Travail, avec qui il correspond sous le couvert du Chef de Territoire qui transmet avec ses observations, s'il y a lieu ».

ART. 2. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 11 de l'arrêté N° 612/APA du 18 août 1946 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces procès-verbaux sont directement adressés par l'Inspecteur à l'autorité judiciaire. Copies en sont remises au Chef du Territoire, adressées au Ministre de la France d'Outre-Mer sous le timbre de l'Inspection Générale du Travail, et conservées dans les archives de l'Inspection du Travail.

L'Inspecteur est tenu informé par l'autorité judiciaire de la suite réservée aux procès-verbaux. Il en rend compte au Chef du Territoire et au Ministre de la France d'Outre-Mer ».